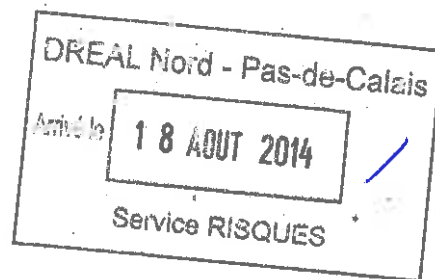




PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - GM - N° 2014- 231

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIETE SCHAEFFLER CHAIN DRIVE SYSTEMS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Littoral 62*
pour
Lille, le
P/le Directeur

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 autorisant la Société SCHAEFFLER CHAIN DRIVE SYSTEMS à exploiter une unité de fabrication de chaînes de transmission pour l'industrie automobile, ZAC Marcel Doret à CALAIS ;

VU le rapport de visite de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement sur le site de la Société SCHAEFFLER CHAIN DRIVE SYSTEMS en date du 5 juillet 2014 ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 juillet 2014 informant la Société SCHAEFFLER CHAIN DRIVE SYSTEMS de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite précitée, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des non conformités au regard de l'arrêté d'autorisation précité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement au regard des articles 4.3.5 , 4.3.6.1, 7.2.3.2, 7.3.2, 7.3.4, 7.4.1 et 8.2.7 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la Société SCHAEFFLER CHAIN DRIVE SYSTEMS de respecter entièrement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

La Société SCHAEFFLER CHAIN DRIVE SYSTEMS dont le siège social est situé 188, Boulevard Lafayette 62100 CALAIS est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 24/04/2013 pour son site 1000 rue Louis Bréguet 62100 CALAIS :

Articles de l'AP du 24/04/13	Dispositions	Délai à compter de la date de notification du présent arrêté
Art 4.3.5 Localisation des points de rejet	Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Rejet n°1 : L'ensemble des eaux pluviales du site transitent par un bassin tampon d'un volume minimal de 1 345 m ³ avant passage par un séparateur hydrocarbures et rejet au réseau public pluvial avec un débit maximum de 2 l / ha / s.	6 mois
Art 4.3.6.1 - Conception.	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.	3 mois
Art 7.2.3.2 Accessibilité aux secours	L'accès au secours doit pouvoir s'effectuer par une des trois entrées de la rue Louis BREGUET. L'exploitant est tenu d'assurer le contournement du bâtiment par une voie échelle, qui doit répondre aux caractéristiques suivantes : 1. Largeur minimale : 4 mètres, 2. Hauteur disponible : 3,50 mètres, 3. Force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m au minimum), 4. Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres, 5. Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres, 6. Pente inférieure à 10 %, 7. Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.	3 mois
art 7.3.2 Installations électriques	Dans chaque bâtiment, à proximité d'au moins une des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment sauf des moyens de secours (pompes réseaux extinction éventuels, désenfumage ...)	6 mois
Art 7.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	6 mois

Articles de l'AP du 24/04/13	Dispositions	Délai à compter de la date de notification du présent arrêté
Art 7.4.1 retentions et confinement	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Pour les stockages à l'air libre, les retentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe à l'installation. (bassin de confinement)	6 mois

Articles de l'AP du 24/04/13	Dispositions	Délai à compter de la date de notification du présent arrêté
	Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les orifices d'écoulement issus du bassin de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées (au minimum vanne manuelle repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers). Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 680 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Le bassin de confinement des eaux d'extinction peut être confondu avec le bassin tampon eaux pluviales prévu à l'article 4.3.5. mais dans ce cas leurs volumes s'ajoutent ($1\,345\text{ m}^3 + 680\text{ m}^3 = 2\,025\text{ m}^3$). Les aires de chargement et/ou déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à une rétention dimensionnée selon les dispositions de l'article 7.4.1.	
Article 8.2.7 Stockage de produits toxiques (sels métalliques)	Les sels métalliques solides (nitrite de sodium) sont entreposés à l'abri de l'humidité dans un local spécifique pourvu d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation efficace (naturel ou assisté) permettant d'éviter toute atmosphère explosible et/ou toxique. [...]	6 mois

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SCHAEFFLER CHAIN DRIVE SYSTEMS dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

Arras, le

- 8 AOUT 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

**Copies destinées à :**

- Société SCHAEFFLER CHAIN DRIVE SYSTEMS – 188, Boulevard Lafayette – 62100 CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS (courriel)
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono

DREAL Nord - Pas-de-Calais

18 AOUT 2014

COURRIER "ARRIVEE"

